

# **GE\_GERICHTE ATA/307/2016 vom 12. April 2016**

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_307\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_307_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/307/2016 du 12 avril 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/307/2016 del 12 aprile 2016

## **Regeste**

Résumé: La décision de refus d'octroi d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial d'une jeune femme auprès de son père doit être confirmée, dès lors que, vu le dépôt tardif de la demande et faute d'éléments nouveaux par rapport à une précédente décision, il n'existe pas de raisons familiales majeures permettant de justifier une telle délivrance. Le recours est rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le présent litige porte sur la conformité au droit de la seconde décision de l'OCPM, datée du 27 février 2015, refusant d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour au titre du regroupement familial auprès de son père, faute d'éléments nouveaux par rapport à la situation qui prévalait lors de sa première décision du 18 octobre 2012, confirmée par jugement du TAPI du 2 avril 2013.

Il sied de préciser d'emblée que, dans la mesure où le jugement précité n'a pas été contesté, celui-ci est entré en force, de sorte que les griefs de la recourante qui s'y rapportent, en particulier ceux relatifs à la tardiveté du dépôt de la demande et aux motifs ayant conduit au rejet de la première demande, sont exorbitants à l'objet du litige.

### **E. 3**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario).

### **E. 4**

La seconde demande de la recourante ayant donné lieu à la décision contestée a été déposée le 16 août 2013 ; la recourante est devenue majeure le 13 octobre 2014.

Le Tribunal fédéral a précisé que le moment du dépôt de la demande est déterminant du point de vue de l'âge de l'enfant comme condition du droit au regroupement familial. La condition est réalisée et le droit doit être reconnu si, à ce moment, l'enfant n'a pas atteint

l'âge limite. Le droit au regroupement ne disparaît pas lorsque l'enfant atteint cet âge pendant la suite de la procédure, avant que l'autorisation ne lui soit octroyée. Seule cette solution permet d'éviter que le droit au regroupement ne se perde en raison de la durée de la procédure, sur laquelle les particuliers requérant l'autorisation n'ont qu'une maîtrise très limitée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_84/2010 du 1er octobre 2010, partiellement publié sous référence 136 II 497).

Toujours selon cet arrêt, les conditions d'octroi d'une autorisation de police doivent être réunies lors du dépôt de la demande et l'être encore au moment où l'autorisation est accordée. La condition liée à l'âge est particulière dans la mesure

- 9/15 - A/1109/2015 où elle est soumise à l'écoulement du temps et pourrait cesser d'être réalisée pour des motifs indépendants de la volonté des requérants et dont ils n'ont pas à répondre. Dans ces conditions, le droit au regroupement dépend de l'âge de l'enfant uniquement lors du dépôt de la demande, car il s'agit là d'un acte des intéressés et, partant, d'une circonstance dont ils ont la maîtrise.

En l'occurrence, il convient de relever, ce que ne conteste pas l'intimé, que le seul fait que la recourante soit devenue majeure au cours de la procédure n'a pas d'incidence sur l'examen du présent litige, dès lors que la demande a été déposée alors qu'elle était encore mineure.

## **E. 5**

La recourante reproche à l'intimé d'avoir violé le principe de la bonne foi, d'une part en ne tenant pas compte des tentatives antérieures et de la bonne volonté de son père de se conformer aux conditions légales du regroupement familial avant l'écoulement du délai pour déposer une demande et, d'autre part en sollicitant la production d'un rapport médical et d'une lettre explicative de sa mère, ce qui les avait conduits à imaginer que la procédure était sur le point d'aboutir en leur faveur.

## **E. 6**

a. Aux termes des art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 consid. 4.2 p. 312 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_153/2015 du 23 avril 2015 consid. 4 ; 1C\_291/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.3 ; 8C\_923/2013 du 18 novembre 2014 consid. 3.2). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_18/2015 et 1C\_20/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.1.1). Le principe de la bonne foi protège le citoyen, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, notamment lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration et qu'il a pris sur cette base des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (ATF 137 I 69 consid. 2.5.1 p. 73 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_153/2015 précité consid. 4 ; ATA/554/2014 du 17 juillet 2014 consid. 8a). Le principe de la confiance, découlant de celui de la bonne foi, commande également à l'administration d'adopter un comportement cohérent et dépourvu de contradiction ; la jurisprudence y a recours parfois pour corriger les conséquences préjudiciables aux intérêts des administrés qui en découleraient (ATF 111 V 81 consid. 6 p. 87 ; 108 V 84 consid. 3a p. 88 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_153/2015 précité consid. 4).

b. En l'espèce, la recourante, soit pour elle à l'époque son père, s'est prévalu dans ses courriers des 16 août et 8 novembre 2013 et 4 mars et 18 juillet 2014,

- 10/15 - A/1109/2015 accompagnés de diverses pièces, d'éléments nouveaux susceptibles de conduire l'OCPM à lui délivrer une autorisation de séjour pour regroupement familial. Dans ce contexte, l'intimé, après avoir fait part dans sa lettre du 3 octobre 2013 de son intention de lui refuser l'octroi d'une telle autorisation, a sollicité, le 9 octobre 2014, dans le cadre de l'examen du dossier de la recourante, la transmission d'un rapport médical la concernant, ainsi que d'une lettre explicative de sa mère s'agissant des rapports conflictuels entre sa fille et le beau-père de celle-ci. Dans ces circonstances et compte tenu des pièces du dossier, il apparaît que l'OCPM n'a pas donné une quelconque assurance à la recourante quant à l'issue de la procédure, ni adopté un comportement incohérent ou contradictoire, mais a procédé de manière consciencieuse à l'instruction de sa requête, conformément aux art. 19 et ss LPA, dans le respect du droit d'être entendu, en examinant dans quelle mesure il existait réellement des éléments nouveaux permettant de justifier l'octroi de l'autorisation sollicitée, avant de parvenir à la conclusion, pièces à l'appui, que tel n'était pas le cas, ce qui ne saurait lui être reproché.

S'agissant des arguments de la recourante, selon lesquels l'intimé devait prendre en considération, sous l'angle de la bonne foi, le fait que le délai pour déposer une demande de regroupement familial avait été dépassé malgré les tentatives antérieures et la bonne volonté de son père – dont l'attention n'aurait pas été attirée à ce sujet en dépit de ses difficultés avec la langue française – de se conformer aux conditions légales, ceux-ci ne peuvent pas être examinés dans le cadre du présent litige, dès lors que le jugement du TAPI du 2 avril 2013 tranchant la question de la tardiveté de la demande est en force, n'ayant pas fait l'objet d'un recours, dans lequel lesdits arguments auraient pu être soulevés.

Compte tenu de ce qui précède, la recourante ne peut pas se prévaloir d'une violation par l'intimé du principe de la bonne foi et de la confiance ; ce grief sera dès lors écarté. La chambre de céans relèvera qu'au vu des développements qui précèdent, la question de la bonne foi se pose en réalité du côté de la recourante.

#### **E. 7**

La recourante fait grief à l'intimé d'avoir excédé son pouvoir d'appréciation en ne considérant pas la situation dans son ensemble, dans la mesure où il l'avait examinée uniquement sous l'angle des raisons familiales majeures, sans tenir compte du changement de circonstances lié au conflit avec son beau-père et au transfert à son père de son autorité parentale et sa garde, ni des tentatives et de la bonne volonté de ce dernier de se conformer aux conditions légales du regroupement familial, et en mettant en doute leur bonne foi dès lors qu'elle avait « omis d'informer le Tribunal serbe des véritables raisons la conduisant à accepter le transfert de l'autorité parentale de crainte de représailles de la part de son beau-père ».

#### **E. 8**

a. Selon l'art. 44 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants

- 11/15 - A/1109/2015 célibataires étrangers de moins de 18 ans à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), disposent d'un logement approprié (let. b) et ne dépendent

pas de l'aide sociale (let. c). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.4).

Cette disposition ne confère pas un droit au regroupement familial (ATF 137 I 284 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1). b. L'art. 47 LEtr institue des délais pour demander le regroupement familial. Ainsi, selon les art. 47 al. 1 et 3 let. b LEtr et 73 al. 1 et 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), le regroupement familial doit être demandé, pour les enfants de plus de 12 ans, dans un délai de douze mois pour les membres de la famille d'étrangers dès l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou de l'établissement du lien familial.

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures, les enfants de plus de 14 ans étant entendus si nécessaire (art. 47 al. 4 LEtr ; art. 73 al. 3 OASA). Aux termes de l'art. 75 OASA, de telles raisons familiales majeures peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse. Tel est notamment le cas lorsque des enfants se trouveraient livrés à eux-mêmes dans leur pays d'origine, par exemple en cas de décès ou de maladie de la personne qui en a la charge (ATF 126 II 329). Dans ce contexte, l'intérêt de l'enfant, et non les intérêts économiques, comme la prise d'une activité lucrative, priment (Message concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 p. 3549), les autorités ne devant, au surplus, faire usage de l'art. 47 al. 4 LEtr qu'avec retenue, conformément aux directives du secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM, Domaine des étrangers, directives LEtr, 2013, état au 13 février 2015, n. 6.10.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_897/2013 du 16 avril 2014 ; 2C\_1198/2012 du 26 mars 2013 consid. 4.2 ; 2C\_555/2012 du 19 novembre 2012 consid. 2.3). c. Les principes jurisprudentiels développés sous l'ancien droit en matière de regroupement familial partiel subsistent lorsque le regroupement familial est demandé pour des raisons familiales majeures (ATF 137 I 284 consid. 2.3.1 ; 136 II 78 consid. 4.7 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_473/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4.3 ; 2C\_555/2012 précité consid. 2.3).

Le regroupement familial partiel est soumis à des conditions strictes. Il suppose la survenance d'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, telle une modification des possibilités de prise en charge éducatives de l'enfant à l'étranger (ATF 136 II 78 consid. 4.1 ; 130 II 1 consid. 2 ; 124 II 361 consid. 3a). Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, notamment dans les

- 12/15 - A/1109/2015 rapports de l'enfant avec le parent qui en avait la charge, il convient d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit, cette exigence étant particulièrement importante pour les adolescents (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2). Une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé, que son intégration s'annonce difficile au vu de la situation et que la relation nouée jusque-là avec le parent établi en Suisse n'apparaît pas particulièrement étroite (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_897/2013 précité consid. 2.2). En d'autres termes, d'une manière générale, plus le jeune a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs propres à justifier le déplacement de son centre de vie doivent apparaître sérieux et solidement étayés (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_473/2014 précité consid. 4.3 ; 2C\_1198/2012 précité consid. 4.2 ; 2C\_132/2012 du 19 septembre 2012 consid. 2.3.1), étant précisé que le degré

d'intégration de l'enfant dans son pays d'origine doit également être pris en considération au regard des possibilités ou des difficultés d'intégration qu'il rencontrerait en Suisse (SEM, op. cit., n.°6.10.4). La question de la garde ne joue plus de rôle spécifique pour un enfant devenu majeur, à la différence de ce qui prévaudrait s'il s'agissait d'un jeune enfant (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_897/2013 précité consid. 2.2 ; 2C\_1198/2012 précité consid. 4.3 ; 2C\_276/2011 du 10 octobre 2011 consid. 4.1).

Le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de la garantie de la vie privée et familiale de l'art. 8 CEDH, mais aussi de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 § 1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1013/2013 du 17 avril 2014 consid. 3.1 ; 2C\_555/2012 précité consid. 2.3 ; 2C\_132/2012 précité consid. 2.3.1 ; 2C\_276/2011 précité consid. 4.1 non publié de l'ATF 137 II 393 ; ATA/371/2015 du 21 avril 2015), sans qu'il s'agisse du seul critère à prendre en considération. Bien plus, l'autorité doit-elle procéder à un examen d'ensemble de la situation et tenir compte de tous les éléments pertinents. En effet, le sens et le but de la réglementation sur les délais de l'art. 47 LEtr, qui visent à faciliter l'intégration des enfants, en leur permettant, grâce à un regroupement familial précoce, d'être notamment scolarisés en Suisse et d'y bénéficier d'une formation aussi complète que possible, doivent être pris en considération. En outre, il s'agit d'éviter que des demandes de regroupement familial soient abusivement déposées en faveur d'enfants qui sont sur le point d'atteindre l'âge de travailler, le but visé en premier lieu, dans ce cas, n'étant pas une vie familiale, mais un accès facilité au marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_532/2012 du 12 juin 2012 consid. 2.2.2 ; SEM, op. cit., n° 6.10.4). d. En l'espèce, le TAPI a considéré, dans son jugement en force du 2 avril 2013, que la première demande de regroupement familial déposée le 21 mai 2012 était tardive.

- 13/15 - A/1109/2015

C'est ainsi à bon droit que l'OCPM a examiné la présente requête uniquement sous l'angle d'un regroupement familial différé pour raisons familiales majeures au sens des art. 47 al. 4 LEtr et art. 73 al. 3 OASA.

Dans le cadre de la présente procédure, l'OCPM a rendu sa décision litigieuse du 27 février 2015, considérant à juste titre qu'aucun élément nouveau ne permettait de justifier l'octroi à la recourante d'une autorisation de séjour pour regroupement familial sous l'angle des raisons familiales majeures par rapport à sa précédente décision, à laquelle il se référait pour la motivation. En effet, la recourante s'est limitée à persister dans son argumentation précédente au sujet du conflit croissant avec son beau-père et du transfert des droits parentaux à son père, mais n'a pas démontré, à l'appui de sa seconde demande, la survenance d'un changement important et pertinent de circonstances, ni l'existence de raisons familiales majeures. Elle n'a pas non plus établi qu'aucune alternative à son séjour en Suisse auprès de son père n'était envisageable. Or, il ressort des circonstances du cas d'espèce que la recourante, désormais âgée de plus de 18 ans, en bonne santé et arrivant au terme annoncé de sa formation d'infirmière, pourrait vivre de manière autonome dans son pays d'origine, dans lequel habite sa mère avec laquelle elle a toujours vécu et entretient de bons rapports, en bénéficiant le cas échéant d'un soutien financier de son père, avec lequel rien ne l'empêcherait de continuer à entretenir des relations. Il en découle que l'OCPM a rendu sa seconde décision litigieuse en appréciant la situation dans sa globalité et en tenant compte de tous les éléments pertinents du dossier de la recourante, duquel il ne ressort pas que des raisons familiales majeures justifieraient de lui accorder une autorisation de séjour

pour regroupement familial différé.

En conséquence, la décision attaquée s'avère conforme au droit et l'intimé a correctement exercé son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer à la recourante une autorisation de séjour pour regroupement familial.

**E. 9**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 14/15 - A/1109/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.